

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SA/FBCGSP 2022-07 DU 18 MAI 2022
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2022-2023 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var,

- VU le titre II du Livre IV Code de l'Environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département du Var ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU Le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 23 mars 2022 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 05 au 26 avril 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département du Var du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2023 au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES DOUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
BROCARD D'ETE	1 ^{er} juin 2022	9 septembre 2022	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet et d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé obligatoire.
CHEVREUIL CERFS DAIM	11 septembre 2022	28 février 2023	➤ plan de chasse individuel obligatoire ; ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc).
MOUFION	11 septembre 2022	28 février 2023	➤ à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire ; ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ; ➤ port du bracelet obligatoire.
CHAMOIS	du 1 ^{er} juin au 9 septembre 2022	31 janvier 2023	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.
SANGLIER	du 1 ^{er} juin au 14 août 2022		Chasse à l'affût ou à l'approche pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, tir à balle ou à l'arc uniquement.
	du 15 août au 9 septembre 2022		En battue, pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	11 septembre 2022	31 mars 2023	Arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 10 septembre 2022.
PERDRIX ROUGE et GRISE	11 septembre 2022	11 novembre 2022	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale. les oiseaux doivent être identifiables par une marque visible conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
LIÈVRE et LAPIN	11 septembre 2022	8 janvier 2023	A partir du 10 février 2023, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard ou au sanglier.
RENNARD, BELETTE, FOUINE, BLAIREAU, RAGONDIN	11 septembre 2022	28 février 2023	A partir du 10 février 2023, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
GEAI des CHÈNES, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, CORNILLE FAISAN, COLIN	11 septembre 2022	28 février 2023	A partir du 10 février 2023, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.

GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :		PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8h le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février.
BÉCASSE	OUVERTURE 11 septembre 2022	Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur, et 30 oiseaux/chasseurs/saison pour l'ensemble du territoire métropolitain avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la FDCV). Le port du carnet ou l'utilisation de « chassadépt west obligatoire . Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. <i>Préalablement à tout transport, obligation de munir la bécasse du dispositif de marquage inamovible ou de la déclarer sur chassadépt.</i>
	FERMETURE 20 février 2023	
CAILLE DES BLÉS	OUVERTURE 27 août 2022	A partir du 10 janvier 2023, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
	FERMETURE 20 février 2023	
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2022	
	FERMETURE 31 janvier 2023	
PIGEON BISET	OUVERTURE 11 septembre 2022	
	FERMETURE 10 février 2023	
TOURTERELLE TURQUE	OUVERTURE 11 septembre 2022	(*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2023 à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter. <i>(arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)</i>
	FERMETURE 20 février 2023	
GRIVES MERLE NOIR	OUVERTURE 11 septembre 2022	A partir du 10 février 2023, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter. <i>(arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)</i>
	FERMETURE 20 février 2023	

Tout acte de chasse est suspendu le 10 septembre 2022.

Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.

ARTICLE 3 : La date d'ouverture de la chasse au GIBIER D'EAU est fixée au 4 septembre 2022, sauf dispositions plus restrictives prévues à l'arrêté ministériel du 24 mars 2006. La date de clôture est fixée par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009.

ARTICLE 4 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux oiseaux de passage et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié pour la période d'ouverture et l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié pour la période de clôture.

ARTICLE 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du tétras lyre et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse des espèces soumises à plan de chasse (chasse individuelle avec port du bracelet obligatoire ou chasse en battue avec carnet de battue) et de la chasse en battue du sanglier.

ARTICLE 7 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023. La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023.

ARTICLE 8 : Le tir des femelles chamois suites des petits de l'année est interdit.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Extraits de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 et du SDGC relatifs à la sécurité de la pratique de la chasse

Il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur l'empise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'empise des voies ferrées ;
 - à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
 - de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule ;
 - à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques, de tirer dans leur direction ;
 - à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
 - à toute personne placée à portée d'arme à feu d'un champ de vigne de tirer dans sa direction ou au-dessus du 15 août au 1er samedi d'octobre inclus ;
 - de faire action de chasse à moins de 100m de toute machine agricole en action.
- Il est obligatoire :**
- de signaler les battues par la pose de panneaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et les chemins de randonnée ;
 - d'être porteur d'un gilet fluorescent rouge-orangé visible pour tout chasseur en battue ;
 - d'être porteur d'effets fluorescents rouges-orangés visibles (gilet, baudrier, 2 brassards ou casquette) pour tout chasseur en mouvement et accompagnateur.

Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agités par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire.

Contacter le délégué départemental : **M. BRIATORE Jean-Louis**
tél. 06.26.31.85.15.

Liste des espèces de gibier chassables en France dont certaines sont soumises à conditions spécifiques dans le Var (cf. ci-dessous) (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié et arrêté ministériel du 02 septembre 2016 modifié)

GIBIER SÉDENTAIRE

Oiseaux : colin, faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maille) et tétras urogalle (coq maille), corbeau freux, cornelle noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimon x Ovis sp.) putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

GIBIER D'EAU

Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, couflis cendré, couflis corlieu, eider à duvet, foudque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harlede de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

OISEAUX DE PASSAGE

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Procédés de chasse interdits

(extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts: l'emploi de détenteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.

Fait à Toulon, le

18 MAI 2022
Evence RICHARD